

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ Nº MANA AND MANA D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DES ANSES-D'ARLET

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE ET DU SUD DE LA MARTINIQUE (SICSM) -

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L 214-3 à L 432-9 et R 214-6 :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 :

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n°97-90 du 15 janvier 1997 portant autorisation d'exploitation d'un dispositif d'épuration des eaux usées sur la commune des Anses d'Arlet.

VU l'arrêté n°982951 du 16 septembre 1998 portant autorisation d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet en mer sur la commune des Anses d'Arlet.

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à monsieur Éric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de manquement administratif dressé par le service de la police de l'eau suite au contrôle effectué le 31 mars 2014;

CONSIDERANT qu'en application des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement des Anses d'Arlet, eu égard à sa taille, doit respecter les obligations résultant de la directive 91-271, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, et la mise en place d'un dispositif d'auto-surveillance de la station d'épuration.

CONSIDERANT que le système de traitement des eaux usées (STEU) du Bourg des Ansesd'Arlet ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-90 du 15 janvier 1997 portant autorisation d'exploitation d'un dispositif d'épuration des eaux usées sur la commune des Anses d'Arlet ne sont pas respectées en ce qui concerne les obligations de performances, d'entretien des ouvrages et d'autosurveillance du fonctionnement de la station.

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°982951 du 16 septembre 1998 portant autorisation d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet en mer sur la commune des Anses d'Arlet ne sont pas respectées en ce qui concerne les exigences de d'autosurveillance de l'ouvrage de rejet , du suivi de la qualité de l'eau autour du point de rejet et du suivi de la biocénoses benthiques.

CONSIDERANT que le SICSM doit réaliser les travaux de mise en conformité de la station d'épuration des Anses d'Arlet dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Les dysfonctionnements et manquements observés par le service police de l'eau lors de la visite de contrôle effectuée le 31 mars 2014, sont :

- des équipements hors service ou défaillants : dégrilleur automatique, aéro-flotateur du dégraisseur, l'ensemble des turbines flottantes du bassin d'aération, le débit mètre de sortie, le préleveur de sortie.
- la non-conformité de d'autosurveillance règlementaire : absences des relevés de débit sur 365 jours, prélèvement non asservi au débit, analyses non conforme sur le paramètre MES.
- le non-respect des exigences d'autosurveillance de l'ouvrage de rejet , du suivi de la qualité de l'eau autour du point de rejet et du suivi des biocénoses benthiques.

Le SICSM, représenté par son Président, est mis en demeure de réaliser :

- au plus tard le 30/06/2014, les travaux de mise en conformité du système de traitement avec le dossier d'autorisation, l'arrêté n°97-90 du 15 janvier 1997 portant autorisation d'exploitation d'un dispositif d'épuration des eaux usées et l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant la remise en service des équipements défaillants,
- au plus tard le 31/12/2014, l'autosurveillance de l'émissaire en mer et les études concernant le suivi de la qualité de l'eau autour du point de rejet et du suivi des biocénoses benthiques conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral n°982951 du 16 septembre 1998 portant autorisation d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet en mer.
- Au plus tard le 31/12/2014, de remettre au service de la police de l'eau un planning de remise en état complet de la station permettant en particulier de résoudre les problèmes d'infiltration d'eaux usées liés au défaut d'étanchéité du bassin d'aération, ainsi qu'un descriptif des travaux envisagés et notice d'impact sur le fonctionnement de l'installation et l'environnement en phase de travaux et après réalisation conformément à l'art. R.214-18 du code de l'environnement
- Au plus tard le 01/03/2015, la fourniture d'un bilan d'autosurveillance sur les performances de la station conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-90 du 15 janvier 1997 et à l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 er du présent arrêté, le SICSM est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au SICSM. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie des Anses-d'Arlet pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le président du SICSM
- Le maire de la commune des Anses d'Arlet,
- Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

0 3 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation Le Directeur Adjoint de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VEDICA

